Les agents publics peuvent-ils exercer un mandat syndical ?

Réponse courte

Oui, tous les agents publics peuvent exercer un mandat syndical. Pour les **fonctionnaires et employés de l'État**, le droit d'association est garanti par le chapitre 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ; pour les **fonctionnaires communaux**, par le chapitre 12 de la loi modifiée du 24 décembre 1985. L'exercice du mandat reste compatible avec les devoirs statutaires de loyauté et de continuité du service.

Le statut de l'État prévoit un **congé syndical** (article 28-8 de la loi de 1979) ; dans le secteur communal, l'article 29, paragraphe 1er, i) de la loi de 1985 et le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 organisent le congé pour activité syndicale. La **Chambre des fonctionnaires et employés publics** (CHFEP) assure par ailleurs la représentation institutionnelle des agents publics.

Les **salariés sous contrat de travail** des employeurs publics relèvent du droit commun du Code du travail : liberté syndicale (articles L.161-3 et suivants) et représentation par la délégation du personnel, obligatoire dès **15 salariés** (article L.411-1).

Définition

Le **mandat syndical** désigne une mission de représentation exercée par un agent au sein d'une organisation syndicale. Dans le secteur public, ce droit repose sur le **droit d'association** consacré par les statuts généraux, et non sur les dispositions collectives du Code du travail, réservées aux salariés.

Les syndicats de salariés au sens du Code du travail sont les groupements professionnels dotés d'une organisation interne et ayant pour but la défense des intérêts professionnels de leurs membres (article L.161-3) ; la représentativité nationale générale obéit aux critères de l'article L.161-4.

Questions fréquentes

Comment sécuriser la gestion des congés syndicaux dans une administration ?

Formaliser par écrit les demandes et autorisations de congé syndical pour prévenir tout contentieux, distinguer les mandats statutaires des mandats de délégation réservés aux salariés et veiller à la continuité du service lors de la planification des absences.

Le mandat syndical est-il compatible avec les devoirs du fonctionnaire ?

Oui, l'exercice du mandat reste compatible avec les devoirs statutaires de loyauté et de continuité du service. Les restrictions apportées au droit syndical doivent rester proportionnées aux nécessités du service, toute entrave exposant l'administration à un recours.

Quel organe assure la représentation institutionnelle des agents publics ?

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP), chambre professionnelle du secteur public, assure la représentation institutionnelle des agents publics.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quel régime syndical pour les salariés sous contrat d'un employeur public ?

Ils relèvent du droit commun du Code du travail : liberté syndicale (articles L.161-3 et suivants) et représentation par la délégation du personnel, obligatoire dès 15 salariés (article L.411-1), y compris chez les employeurs publics.

Sur quelle base juridique repose le droit syndical des fonctionnaires luxembourgeois ?

Sur le droit d'association consacré par les statuts généraux : chapitre 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 pour les fonctionnaires et employés de l'État, chapitre 12 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 pour les fonctionnaires communaux. Les dispositions collectives du Code du travail sont réservées aux salariés.

Un fonctionnaire peut-il obtenir un congé pour exercer son mandat syndical ?

Oui, le statut de l'État prévoit un congé syndical (article 28-8 de la loi de 1979) ; dans le secteur communal, l'article 29, paragraphe 1er, i) de la loi de 1985 et le RGD modifié du 21 octobre 1987 organisent le congé pour activité syndicale. Il s'agit d'une absence de service autorisée, distincte du congé annuel, sur demande préalable.

Conditions d’exercice

Le droit syndical des agents statutaires repose sur leurs statuts respectifs : les dispositions collectives du Code du travail ne s'appliquent qu'aux seuls salariés sous contrat de travail.

Catégorie d'agent	Base du droit syndical	Aménagement prévu
Fonctionnaires et employés de l'État	Chapitre 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 (droit d'association)	Congé syndical (art. 28-8)
Fonctionnaires communaux	Chapitre 12 de la loi modifiée du 24 décembre 1985	Congé pour activité syndicale ou politique (art. 29, §1er, i) + RGD modifié du 21 octobre 1987
Salariés des employeurs publics	Art. L.161-3 et suivants du Code du travail	Délégation du personnel dès 15 salariés (art. L.411-1)

Modalités pratiques

Le congé syndical constitue une absence de service autorisée, distincte du congé annuel, qui suppose une demande préalable auprès de la hiérarchie.

Aspect	Modalité
Congé syndical (État)	Accordé pour l'exercice d'activités syndicales sur la base de l'art. 28-8 de la loi de 1979
Congé syndical (communal)	Art. 29, §1er, i) de la loi de 1985 ; modalités fixées par le RGD modifié du 21 octobre 1987
Représentation institutionnelle	CHFEP, chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics
Salariés	Droit commun : syndicats (art. L.161-3), délégation du personnel et protection des délégués (livre IV du Code du travail)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Formaliser par écrit les demandes et autorisations de congé syndical afin de prévenir tout contentieux ultérieur.

Former l'encadrement au respect du droit d'association des agents, quel que soit leur régime d'engagement.

Distinguer systématiquement les mandats statutaires des mandats de délégation du personnel réservés aux salariés.

Maintenir un dialogue social régulier avec les organisations syndicales et la représentation du personnel.

Veiller à la continuité du service public lors de la planification des absences liées au mandat.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 16 avril 1979, chapitre 11	Droit d'association des fonctionnaires de l'État
Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 28-8	Congé syndical des agents de l'État
Loi modifiée du 24 décembre 1985, chapitre 12 et art. 29	Droit d'association et congé pour activité syndicale des fonctionnaires communaux
RGD modifié du 21 octobre 1987	Temps de travail et congés des fonctionnaires communaux
Art. L.161-3 et L.161-4	Syndicats de salariés et représentativité nationale
Art. L.411-1	Délégation du personnel obligatoire dès 15 salariés, y compris chez les employeurs publics

Les restrictions apportées au droit syndical des agents publics doivent rester proportionnées aux nécessités du service. La conservation des écrits relatifs aux demandes de congé syndical prévient les contentieux. Toute entrave au mandat expose l'administration à un recours.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.